

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS
ANCIENNES MINES DE FER DU BASSIN DE SEGRE

REGLEMENT



PREAMBULE

Le présent règlement s'articule en 3 parties :

Le **titre I** présente les dispositions générales du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en y incluant les références législatives au regard des responsabilités qui incombent aux différents acteurs concernés, y compris celles résultant du PPRM.

Il précise le champ d'application, l'objet et les effets du PPRM.

Les **titres II et III**, concernent les dispositions réglementaires.

Le **titre II** présente la réglementation des projets nouveaux concernant l'ensemble des projets et constructions nouvelles mais aussi les extensions de bâtiments existants, les changements de destination ainsi que les travaux d'entretien de toute construction ou de tout aménagement.

Le **titre III** expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre de manière obligatoire ou recommandée. Ces mesures de surveillance s'appliquent sur les biens existants et sur les terrains environnants.

Les annexes 1 et 2 présentent les critères de définition de l'étude géotechnique, ainsi que le contenu des articles de lois ou de codes en vigueur mentionnés tout au long du règlement.

SOMMAIRE

TITRE I :	PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article I. 1 :	Champ d'application.....	2
Article I. 2 :	Responsabilité civile des dommages résultants de l'exploitation minière.....	2
Article I.3 :	Rappel des responsabilités des propriétaires.....	2
Article I. 4 :	Objet du règlement.....	2
Article I. 5 :	Effet du plan de prévention des risques.....	2
Article I. 6 :	Situation du PPRM vis-à-vis des règlements et lois en vigueur.....	3
Article I. 7 :	Documents opposables.....	3
Article I. 8 :	Hypothèse de travail.....	3
Article I. 9 :	Zonage réglementaire.....	3
Article I.10 :	Révision du PPRM.....	3
TITRE II :	REGLEMENT DES PROJETS NOUVEAUX.....	4
Chapitre 1 :	Dispositions applicables en zone rouge.....	4
Article II.1.1 :	Occupation et utilisation du sol en zones RE2 et RE3.....	4
Article II.1.2 :	Occupation et utilisation du sol en zones RE1, RA1, RA2, RG1.....	4
Chapitre 2 :	Dispositions applicables en zone bleue.....	5
Article II.2 :	Occupation et utilisation du sol en zone BT1.....	5
Chapitre 3 :	Dispositions applicables dans la zone de vigilance.....	5
Article II.3 :	Occupation et utilisation du sol dans la zone de vigilance.....	5
Chapitre 4 :	Dispositions applicables dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers	5
Article II.4 :	Occupations et utilisations du sol dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers	5
TITRE III :	MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	6
Chapitre 1 :	Dispositions applicables en zone rouge.....	6
Article III.1 :	Mesures obligatoires.....	6
Article III.2 :	Mesures recommandées.....	6
Chapitre 2 :	Dispositions applicables en zone bleue.....	6
Article III.3:	Mesures obligatoires.....	6
Article III.4:	Mesures recommandées.....	6
ANNEXE 1 :	Critères de définition de l'étude géotechnique.....	7
ANNEXE 2 :	Articles de lois et de codes en vigueur mentionnés dans le présent règlement..	8

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

TITRE I : PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES

Article I. 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) s'applique aux 8 communes de BOUILLE MENARD, COMBREE, NOYANT LA GRAVOYERE, NYOISEAU, LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, CHAZE-HENRY, POUANCE et SEGRE situées dans le département du Maine-et-Loire. Il correspond au périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral D3 – 2008 n°254 du 22 avril 2008.

Sur leur territoire ont été exploitées les mines de fer du bassin de Segré. La fin de l'exploitation se situe au début des années 1980.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit selon les clauses exposées dans les articles 94 et 95 du Code Minier et dans les conditions prévues par l'article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement, suite à l'étude d'évaluation et de cartographie de l'aléa et en fonction des enjeux, des zones de risques, de degrés variables, ont été délimitées sur ces communes, à savoir :

- des zones rouges dans lesquelles l'inconstructibilité est la règle générale,
- des zones bleues, où de nouvelles constructions sont possibles sous réserve du respect de certaines prescriptions

Leurs délimitations géographiques sont définies sur le plan de zonage réglementaire.

Article I. 2 : Responsabilité civile des dommages résultants de l'exploitation minière

Les responsabilités civiles des dommages résultants de l'exploitation minière sont explicitées dans l'article 75 du Code Minier.

L'ancien exploitant ou son ayant droit est responsable des dommages. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages. Cette responsabilité ne se limite pas au périmètre d'exploitation du titre minier et n'est pas interrompue par la renonciation à la concession.

La collectivité, en vertu des articles L2211 et L2212 du Code Général des Collectivités Territoriales, est titulaire du pouvoir de police municipale; ce qui lui confère un rôle de prévention des conséquences, sur la population, des dangers d'effondrement de terrain sur la commune.

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article I. 3 : Rappel des responsabilités des propriétaires

L'assimilation du risque d'effondrement des cavités souterraines, même d'origine anthropique, à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.

Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine de type « travaux mal adaptés » (ou mal réalisés), ou encore « défaut d'entretien », « non maîtrise des eaux »...

La définition de la propriété et la responsabilité du propriétaire sont établies par le Code Civil, notamment dans ses articles suivants :

- **Art. 552** : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». La présomption de propriété du dessous peut être levée par la preuve contraire résultant d'un titre de propriété. Le sous-sol de la voirie routière et son contenu sont des dépendances indissociables de cette voirie.
- **Art. 553** : « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est prouvé... ».
- **Art. 1384** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde ».
- **Art. 1386** : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».
- **Art. 1792** : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, **même résultant d'un vice du sol**, qui compromettent la solidité de l'ouvrage... ».

Article I. 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque zone comprise dans le plan de zonage réglementaire en vertu de l'article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il concerne les constructions et aménagements existants et futurs.

Il mentionne les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, citées à l'alinéa 3 de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, à mettre en œuvre par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers.

Article I. 5 : Effet du plan de prévention des risques

Le Plan de Prévention des Risques approuvé par le préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 94 du Code Minier et de l'article L562-4 du code de l'environnement

Il doit donc être annexé aux documents d'urbanisme (P.O.S ou P.L.U), lorsqu'ils existent, en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque plusieurs réglementations sont en vigueur, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui sont prises en considération.

Le non-respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé est sanctionné pénalement selon les dispositions de l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Nonobstant les dispositions du présent PPR, l'article réglementaire du code de l'urbanisme R 111-2 d'ordre public reste applicable.

Article R 111-2 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Article I. 6 : Situation du PPR vis-à-vis des règlements et lois en vigueur

Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux règlements et lois en vigueur (Code de l'Urbanisme, Code de la Construction, documents d'urbanisme....). Si des dispositions relèvent de plusieurs textes réglementaires (y compris le présent règlement), c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

En particulier, selon les cas, les aménagements et constructions seront autorisés sous réserve de satisfaire aux " règles particulières de construction " selon l'article R126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article I. 7 : Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par le présent règlement et la carte de zonage réglementaire.

Article I. 8 : Hypothèse de travail

Le règlement de ce PPRM a été élaboré en considérant que l'équilibre hydraulique des nappes serait maintenu impérativement en l'état (en particulier l'exhaure du travers banc de la Bondrairie à Nyoiseau). Toute modification du régime d'exhaure ou tout arrêt du pompage devra faire l'objet d'une étude préalable.

Article I. 9: Zonage réglementaire

Cinq types d'aléa ont été répertoriés :

- les effondrements localisés liés à des cavités proches de la surface (fontis),
- les effondrements liés à l'éboulement des matériaux, qui obstruent d'anciens puits et les cheminées d'aération (débouillage, rupture des têtes de puits),
- les affaissements localisés liés à des cavités proches de la surface
- les glissements de pentes (instabilité de talus),
- les tassements des sols de fondation sous ou à proximité d'ouvrage et d'aménagement.

Les deux premiers aléas sont regroupés sous l'intitulé « effondrements localisés ».

Définitions des aléas :

(valeurs purement indicatives)

- **Aléa fort** : effondrement dont le diamètre peut être supérieur à 10 mètres ou glissement majeur (volume > 1 000 m³) combiné à une probabilité d'occurrence moyenne

- **Aléa moyen** : effondrement dont le diamètre est compris entre 2 et 10 mètres ou glissements profonds (volume de 100 à 1 000 m³) combiné à une probabilité d'occurrence faible
- **Aléa faible à très faible** : effondrement dont le diamètre est inférieur à 2 mètres ou glissement superficiel entraînant un ravinement, reptations, ou tassements différentiels (ordre de grandeur du cm au dm)

La dénomination des zones réglementaires se fait au moyen de deux lettres suivies d'un indice (tableau ci-dessous). La première lettre précise le zonage, la deuxième le type de phénomène concerné.

Les zones **rouges** sont notées **R** et les zones **bleues** **B**.
L'aléa **effondrement** est noté **E**, **affaissement** **A**, **glissement** **G** et **tassement** **T**.
L'indice qui leur est appliqué correspond au degré de l'aléa. L'indice 3 correspond à l'aléa fort, l'indice 2 à l'aléa moyen et l'indice 1 aux aléas faible et très faible.

Lorsque plusieurs phénomènes sont susceptibles de se produire au même endroit, la lettre retenue pour le zonage indique le phénomène le plus brutal (effondrement E).

	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Effondrement localisé	RE3	RE2	RE1
Affaissement		RA2	RA1
Glissement			RG1
Tassement			BT1

Les phénomènes d'effondrements localisés, de glissements et d'affaissements étant susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, les zones concernées sont classées en rouge.

En revanche le phénomène de tassement ayant un caractère progressif et n'ayant pour conséquence que des dégâts matériels, de nouvelles constructions peuvent être tolérées ; les zones concernées sont donc classées en bleu.

Outre ces zonages directement liés à l'aléa, sont créées deux zones ne présentant pas de risque majeur, et n'étant donc pas traduits en termes d'aléas :

- une **zone dite « de vigilance » V**, correspondant à l'emprise des travaux miniers sur laquelle peuvent se trouver des cheminées d'aération, non localisées, mais pouvant présenter un risque très ponctuel. Cette zone est présentée en vert hachuré sur les cartographies de zonage.
- une **zone d'emprise des anciens travaux miniers** ne présentant ni aléa, ni risque de cheminée d'aération. Cette zone est présentée en noir hachuré sur les cartographies de zonage. Cette précision n'a d'autre objectif que d'informer sur l'état du sous-sol, étant entendu qu'elle ne contraint en aucun cas la zone concernée en ce qui concerne les constructions existantes ou les occupations futures du sol.

Article I. 10: Révision du PPRM

La révision du PPRM peut être prescrite par arrêté préfectoral à tout moment et notamment dans le cas d'une modification de l'étendue du zonage de l'aléa résultant d'une nouvelle campagne de sondages ou de tout autre apport à la connaissance de l'aléa.

La procédure de révision des PPRM est identique à celle de leur élaboration, conformément à l'article R562-10 du code de l'environnement. Toutefois, en cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes dont le territoire est concerné par les modifications.

TITRE II : REGLEMENT DES PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux incluent tous travaux et constructions nouvelles ainsi que toutes les extensions de biens existants, les changements de destination et tous les travaux d'entretien des bâtiments.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Les zones rouges concernent l'ensemble des zones soumises à des risques d'effondrement localisé, d'affaissement, et de glissement. Ces phénomènes sont susceptibles d'engendrer un risque pour la sécurité et la salubrité publiques.

Les zones rouges sont donc globalement inconstructibles

Article II. 1.1 : Occupations et utilisations du sol en zones RE2 et RE3

Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation

Toutes les installations, constructions, occupations du sol même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, sont **interdits**, sauf ceux cités ci-dessous.

Sont autorisés :

- tous travaux destinés à réduire les effets dommageables de mouvements de terrain
- tous travaux de démolition
- les travaux d'entretien courant des bâtiments, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade et la réfection des toitures
- les travaux de mise aux normes, notamment destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- l'aménagement des combles, sous réserve qu'il ne conduise pas à la création de logements supplémentaires
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, piscines non couvertes...) disjointes du bâtiment principal
- le rejet des eaux usées et pluviales au sein de réseaux existants
- l'entretien et le remplacement des réseaux secs et humides souterrains ou aériens.
- la création de réseaux aériens et enterrés. Dans ce dernier cas une étude devra confirmer la non augmentation du risque, dans les phases de travaux puis d'exploitation
- tous travaux d'entretien et de gestion d'infrastructures publiques (routes, ouvrages et aménagements hydrauliques,...), ainsi que des dispositifs de prévention et de protection d'aménagements anciens (talus de bassins, berges, soutènements ...)
- les captages d'eau

Article II. 1.2 : Occupations et utilisations du sol en zones RE1, RA1, RA2, RG1

Toutes les installations, constructions, occupations du sol même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, sont **interdits, sauf ceux autorisés en zones RE2 et RE3 (voir art. II.1.1) ainsi que ceux cités ci-dessous.**

Ces derniers sont alors soumis à des prescriptions particulières.

1 - Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés :

- l'extension des bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et dans la limite de 20 m² de SHON. La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois, la référence étant prise à la date d'approbation du présent PPR
- les transformations ayant pour effet des changements de destination, dans la limite d'un logement nouveau par bâtiment
- les ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, sous réserve de justifier de l'impossibilité d'implanter ces constructions en dehors de la zone rouge. Ces bâtiments devront prendre en compte les règles de construction présentées ci-après
- les reconstructions à l'identique en terme de surface hors œuvre nette (SHON) ; en cas d'extension, les prescriptions du premier alinéa s'appliquent

2 - Règles de construction

Le respect des règles de construction sont de la responsabilité du constructeur. Les travaux de construction et d'aménagements nouveaux, autorisés ci-dessus, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'obligation de consulter le dossier du PPRM disponible en mairie, comportant les plans de positionnement des secteurs à risque
- le décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d'aéragé (non détectée par l'étude)
- la présentation, par le pétitionnaire, d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude géotechnique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui ci prend en compte ces conditions (mesures de constructions et de protection) au stade de la conception (Art. R 431-16 du Code de l'urbanisme).
Les critères de l'étude géotechnique sont présentés en annexe 1. Cependant, le programme et le contenu de ces études géotechniques sont à définir par un bureau qualifié en fonction de la nature, des caractéristiques et de l'implantation de l'ouvrage. Dans tous les cas les missions devront être conformes à celles définies selon la norme AFNOR NF P 94-500 de décembre 2006.
- l'obligation d'appliquer les règles particulières de construction et de terrassements définies par l'étude (fondations et matériaux spécifiques, rigidité, renforcements, soutènements ...) lors de la confection des ouvrages cités ci-dessus

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Les zones bleues **BT1** sont exposées à un risque de tassement faible.

Les zones bleues sont constructibles sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque. Celles-ci se rapportent aux conditions de construction des ouvrages autorisés : matériaux, fondations, structures, etc.

Article II. 2: Occupations et utilisations du sol en zone BT1

En plus des dispositions énoncées aux articles II.1.1 et II.1.2, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

1 – Règles d’urbanisme et autres règles d’utilisation et d’exploitation

Sont autorisés :

- toute construction nouvelle d’habitation ainsi que ses annexes (garage, véranda, abris de jardin...)
- toute construction nouvelle d’activités artisanales, commerciales et tout équipement collectif d’intérêt général
- toute construction nouvelle à vocation agricole
- la reconstruction ou la réparation des bâtiments qui ont souffert de dommages sans liens avec le risque de mouvement de terrain
- l’extension des bâtiments existants quelle que soit leur destination, conduisant ou non à augmenter le nombre de personnes exposées
 - le changement de destination conduisant, ou non, à augmenter le nombre de personnes exposées
 - l’enfouissement de câbles de communication, de canalisations d’alimentation en eau potable et de canalisations d’assainissement
 - le rejet des eaux usées et pluviales au sein de réseaux existants (ou à créer) ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - tout exhaussement sous réserve de ne pas aggraver le risque d’instabilité imputable à une surcharge
 - tous travaux d’entretien et d’amélioration des biens et activités diverses implantées antérieurement à la date d’approbation du présent règlement
- les terrains de sport de plein air
- l’ouverture des zones naturelles aux activités de randonnées
- les activités de cyclo-cross et moto-cross en les éloignant de la crête des talus

2 – Règles de construction

Le respect des règles de construction sont de la responsabilité du constructeur. Les travaux de construction et d’aménagements nouveaux, autorisés ci-dessus, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l’obligation de consulter le dossier du PPRM disponible en mairie, comportant les plans de positionnement des secteurs à risque
- le décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d’aérag (non détectée par l’étude)
- la présentation, par le pétitionnaire, d’une attestation établie par l’architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d’une étude géotechnique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation du projet et constatant que celui ci prend en compte ces conditions (mesures de constructions et de protection) au stade de la conception (Art. R 431-16 du Code de l’urbanisme)

Les critères de l’étude géotechnique sont présentés en annexe 1. Cependant, le programme et le contenu de ces études géotechniques sont à définir par un bureau qualifié en fonction de la nature, des caractéristiques et de l’implantation de l’ouvrage. Dans tous les cas les missions devront être conformes à celles définies selon la norme AFNOR NF P 94-500 de décembre 2006.
- l’obligation d’appliquer les règles particulières de construction et de terrassements définies par l’étude (fondations et matériaux spécifiques, rigidité, renforcements, soutènements ...) lors de la confection des ouvrages cités ci-dessus

Chapitre 3 : Dispositions applicables dans la zone de vigilance

Article II.3 : Occupations et utilisations du sol dans la zone de vigilance

La zone de vigilance ne présente pas d’aléa minier significatif. Toutes les installations, constructions, occupations du sols ou travaux y sont donc autorisés.

Il est préconisé, avant tous travaux ou aménagement, de procéder à un décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d’aérag (non détectée par l’étude).

Chapitre 4 : Dispositions applicables dans la zone d’emprise des anciens travaux miniers

Article II.4 : Occupations et utilisations du sol dans la zone d’emprise des anciens travaux miniers

Dans la zone d’emprise des anciens travaux miniers, ne présentant ni aléa, ni risque de cheminée d’aérag toutes les installations, constructions, occupations du sols ou travaux sont autorisés. Cette précision n’a d’autre objectif que d’informer sur l’état du sous-sol, étant entendu qu’elle ne contraint en aucun cas la zone concernée en ce qui concerne les constructions existantes ou les occupations futures du sol.

TITRE III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Rappel : qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, d'une personne de droit public ou de droit privé, chacune en ce qui la concerne doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit commun de la responsabilité, notamment la clôture et la signalisation appropriée des zones affectées de désordres.

L'État, en application du code minier, prend des mesures de prévention, protection et sauvegarde permettant soit de supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits) soit de surveiller son apparition (mise en place de dispositifs de surveillance).

Ces mesures peuvent conduire, s'il apparaît en zone bâtie que des effets en surface peuvent menacer gravement la sécurité des personnes, à l'expropriation par l'Etat des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article 95 du code minier). Aucune expropriation n'est prévue dans le présent PPR.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Article III.1: Mesures obligatoires

Les mesures de prévention suivantes devront être mises en œuvre conformément à l'alinéa 3 de l'article L 562-1 du code de l'environnement dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document sauf mention particulière.

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge de la collectivité :

- collecter les eaux de ruissellement des zones urbanisées dans le domaine public et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés,
- effectuer des mesures piézométriques régulières dans le forage de pompage d'eau d'exhaure (au minimum mensuelles) afin de mesurer et vérifier le niveau de la nappe,
- réaliser une campagne du contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants et des réseaux d'adduction d'eau potable,

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge du propriétaire :

- collecter les eaux de ruissellement dans le domaine privé et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés.

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge des gestionnaires des réseaux et infrastructures aériens et souterrains :

- surveiller le comportement des réseaux en prenant en considération le risque de mouvement de terrain et l'usage des réseaux, et renforcer ces réseaux en cas de risque.

Article III.2: Mesures recommandées

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge des collectivités territoriales :

- surveiller régulièrement (au minimum une visite semestrielle), les secteurs non urbanisés et l'état de surface des cavités comblées du domaine public (dont les voies de communication), ainsi qu'après chaque épisode climatique ou phénomène particulier constaté in situ ou rapporté avec report des anomalies constatées (désordres apparents en surface) par rapport à la dernière visite ;
- dévier hors zones rouges, lorsque cela est possible, les voies de circulations d'engins ou les chemins d'ordre touristique ou ludique (chemins de randonnée, cyclo-cross, moto-cross...), autres que les routes ;

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Article III.3: Mesures obligatoires : NEANT

Article III.4 : Mesures recommandées

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge de la collectivité :

- surveiller régulièrement les secteurs non urbanisés et l'état de surface des cavités comblées sur le domaine public (au minimum une visite semestrielle), ainsi qu'après chaque épisode climatique ou phénomène particulier constaté in situ ou rapporté avec report des désordres constatés (désordres apparents en surface) par rapport à la dernière visite.
- mesurer les niveaux aquifères et leurs fluctuations dans les puits
- réaliser une campagne du contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants,
- collecter les eaux de ruissellement des zones urbanisées dans le domaine public et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés.

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge du propriétaire :

- collecter des eaux de ruissellement dans le domaine privé et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés.

ANNEXE 1 CRITERES DE DEFINITION DE L'ÉTUDE GEOTECHNIQUE

L'étude géotechnique devra être menée dans la perspective de mettre en évidence l'influence de l'aléa sur le projet envisagé.

Cette étude devra respecter les points suivants :

- réalisation d'investigations mettant en œuvre des moyens adaptés au terrain : campagne de sondages mécaniques ou géophysiques
- garantir l'aptitude des terrains à supporter l'implantation des ouvrages ou des constructions projetés sans qu'ils soient exposés aux risques d'effondrements et d'affaissements localisés, de glissement de pente ou de tassement des sols.
- proposer des règles particulières de construction visant à éliminer toute influence de l'aléa (adaptation des fondations, si nécessaire rigidification des embases et des structures, sélection de matériaux ...).

Les missions devront être conformes à celles définies par la norme AFNOR NF P 94-500 de décembre 2006 suivante :

Missions d'ingenierie géotechnique - Classification et spécifications Indice de classement : P94-500

Statut : Norme homologuée

Travaux de terrassement. Excavation. Fondation. Travaux en souterrain

Ce document a pour objet de définir les différentes missions types de l'ingénierie géotechnique qui doivent être effectuées pour étudier les propriétés géotechniques des formations géologiques constituant le sous-sol et leurs incidences sur les aménagements de sites ou les ouvrages existants ou à réaliser. Ce document précise le contenu et les limites des missions types d'ingénierie géotechnique ainsi que leur enchaînement au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un aménagement de sites ou d'un ouvrage afin de contribuer à la maîtrise des risques liés aux aléas géologiques. Il précise également le contenu et les limites des prestations d'investigations géotechniques qu'il y a lieu d'effectuer pour la bonne exécution de chaque mission d'ingénierie géotechnique. Ces missions d'ingénierie géotechnique sont applicables même pour des ouvrages simples en contexte géotechnique simple, tels que les maisons individuelles. Les missions d'ingénierie géotechnique ne couvrent pas les études relatives à la pollution des terrains.

ANNEXE 2 ARTICLES DE LOIS ET DE CODES EN VIGUEUR MENTIONNES DANS LE PRESENT REGLEMENT

Code Minier

Article 75

Article 75-1

L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des ses dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité du titre.

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

Article 75-2

I- Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Les dispositions précédentes s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

II- Dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle après l'entrée en vigueur de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail, toute clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public.

Lorsqu'une telle clause a été valablement insérée dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou une personne physique non professionnelle, l'Etat assure dans les meilleurs délais l'indemnisation des dommages matériels directs et substantiels qui n'auraient pas été couverts par une autre contribution et qui ont pour cause déterminante un sinistre minier. Il est subrogé dans les droits des victimes nés de ce sinistre à concurrence des sommes qu'il serait amené à verser en application du présent alinéa.

Un sinistre minier se définit, au sens du présent article, comme un affaissement ou un accident miniers soudains, ne trouvant pas son origine dans des causes naturelles et provoquant la ruine d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle ; Cet affaissement ou cet accident est constaté par le représentant de l'Etat, qui prononce à cet effet l'état du sinistre minier.

III- Un décret en conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 75-3

L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 94

L'état élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers dans les conditions prévues aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ne leur sont pas applicables.

Code de l'environnement

Article L 562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L 562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Code Général des collectivités territoriales

Article L2211-1

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, sauf application des dispositions des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Extrait de l'article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (..)

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Article L2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Code de l'urbanisme

Articles L126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L480-4

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Code de la construction et de l'habitation

Article R 126-1

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement, ou les plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier, peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.